

de ministre d'Etat nous interdisait de permettre la production devant la Chambre", ils résolurent de demander la rescision de l'ordre, ce que la majorité de la Chambre accorda à la suite d'un vote.

Dans cette circonstance, la production des papiers avait été ordonnée, mais les ministres trouvèrent qu'il ne serait pas de l'intérêt public de produire tous les papiers dans les archives, et ils demandèrent à la Chambre de rescinder l'ordre. Todd dit encore :

Et si le gouvernement s'oppose à la production de documents, en raison de ce qu'ils sont d'une nature personnelle et confidentielle, ce n'est pas l'habitude d'insister pour qu'ils soient produits, si ce n'est dans des circonstances particulières et impératives.

M. SPROULE: Dans le cas où la députation insiste pour qu'on produise des papiers qui sont censés être en la possession du gouvernement et qui n'ont pas été déposés sur le bureau, la réponse du gouvernement n'est-elle pas d'ordinaire que tous les documents ont été produits excepté ceux d'un caractère confidentiel? N'est-ce pas là la réponse ordinaire?

Sir WILFRID LAURIER: L'honorable député fait erreur; ce n'est pas là la réponse ordinaire. Je ne crois pas que des papiers d'une nature confidentielle soient jamais destinés à être produits devant le parlement tant qu'ils n'ont pas perdu leur caractère confidentiel, tant qu'ils ne sont pas devenus publics. Par exemple, si nous avions écouté cette proposition de MM. Cox, Hay et Wainwright, dès ce moment cette pièce aurait été placée dans les archives du gouvernement et aurait pu être produite. Mais, comme elle n'a pas été accueillie, elle a gardé son caractère privé.

M. CLARKE: A quelle date ce document a-t-il perdu son caractère confidentiel?

Sir WILFRID: Il ne l'a pas perdu tant que M. Hays n'eut pas donné la permission de le publier. J'ai donc ceci à dire à mon honorable ami qu'en cette affaire, je pense avoir agi non seulement de parfaite bonne foi, mais en conformité des règles et des usages parlementaires. Je dirai simplement à mon honorable ami que je ne m'oppose pas à la motion.

M. R. L. BORDEN: Le très honorable premier ministre nous a exprimé quelques idées singulières et neuves quant aux circonstances dans lesquelles le gouvernement peut se dispenser de produire certains documents. En premier lieu, avant d'aborder la question principale, je ferait observer que le ministre des Finances a présenté ce document le 26 mai en réponse à certaines observations faites par mon honorable ami de Lanark, le 6 avril. Autrement dit, il s'est écoulé une période de sept semaines pendant lesquelles il a, sans produire le document, permis au débat de se poursuivre, et ce n'est que trois ou quatre heures avant que le vote fût pris, et quand, en conséquence,

Sir WILFRID LAURIER.

il était trop tard pour le commenter avec fruit, ou pour s'en servir dans le débat, que le ministre des Finances, avec la gracieuse permission de M. Hays, décida de le produire. Et mon très honorable ami considère que c'est là traiter le parlement avec justice et dignité! Il suffit, je pense, d'exposer simplement les circonstances pour condamner absolument et complètement cette manière d'agir.

Mon très honorable ami prétend que c'est le privilège de toute personne au Canada de s'adresser confidentiellement au gouvernement, et que cette confiance doit être tenue secrète. Il me semble que cette affirmation souffrirait quelque tempérament. Je n'ai jamais entendu dire que ce fût le privilège d'aucune compagnie ou d'aucune association de promoteurs de s'adresser confidentiellement au gouvernement dans le but de faire une saignée à la caisse publique et d'exiger que le secret soit gardé. Le principe posé par mon très honorable ami, si on le voulait pousser à l'extrême, nous conduirait aux résultats les plus singuliers. Supposons qu'un président de banque fût informé en confidence par un cambrioleur qu'il se propose de pénétrer avec effraction dans sa banque ce soir-là même, d'après le raisonnement de mon très honorable ami, le président de banque serait tenu de respecter le secret du cambrioleur. Supposons qu'une compagnie de chemin de fer fit une communication confidentielle à la commission des chemins de fer, dans laquelle elle ferait observer que ses tarifs sont plus élevés que la commission ne le permet, mais ajoutant que la communication ayant été faite en confidence, la commission ne doit pas agir dans l'espèce; alors, d'après mon très honorable ami, la commission ne pourrait agir tant que les faits n'auraient pas été portés à sa connaissance de quelque manière. Et supposons que la Compagnie du Grand Tronc fit observer confidentiellement au ministre que la Compagnie du Grand Tronc que, n'étant pas empêchée de le faire par les termes de son contrat, elle se propose de faire tout ce qu'elle pourra pour s'attirer du trafic dans le Nord-Ouest, transporter les marchandises par le Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à Québec et de là les transporter à Portland durant le mois d'hiver, mon très honorable ami se croirait justifiable de regarder cette communication comme confidentielle et de n'en informer ni la Chambre ni le pays.

Je soumets que le gouvernement n'est pas libre de traiter comme confidentielle la proposition que lui fait une compagnie d'exécuter une grande entreprise publique, moyennant une forte subvention, et surtout lorsque cette proposition est partiellement mise à exécution comme celle-ci l'a été. Il ne lui est loisible, dans aucune circonstance, à mon avis, de la traiter comme confidentielle. Il aurait dû faire de deux choses l'une, ou renvoyer le document à M. Hays et lui dire: C'est un document demandant de l'aide pu-